

# Choix des alarmes de sécurité incendie (SSI)

	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	TAUX D'OCCUPATION	CATÉGORIES				
			1 >1500P	2 701-1500P	3 301-700P	4 <300P	5 Selon Ets
L	Salles des spectacles Salles de projections Cabarets Salles polyvalentes, sports et non visées X Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Nombre de sièges ou 0,50 m de banc / personne sans siège : 3P/m <sup>2</sup> , promenoirs 4P/m <sup>2</sup>	A	E			
		1P/m <sup>2</sup>	C,D,E				
M	Magasins de vente Centres commerciaux Aires de ventes, meubles-jardineries	Sous-sol et 1er étage: 1P/m <sup>2</sup> , RDC: 2P/m <sup>2</sup> 2ème étage: 1P/m <sup>2</sup> , étages supérieurs: 1P/m <sup>2</sup> , 1P/3m <sup>2</sup> Surface accessible au public: prendre 1/3 de la surface du local	B	C,D,E			
N	Restaurants et débits de boissons	Assis 1P/m <sup>2</sup> , debout 2P/m <sup>2</sup>					
O	Hôtels	En fonction du nombre de chambres	A	A	A	A	A
P	Salles de danse, salles de jeux	4P/m <sup>2</sup> 4ème catégorie: Salle de danse Salle de danse en sous-sol	A	B	C,D,E	C,D,E	C,D,E
						C,D,E	
R	Enseignement*	Temporaire 1P/m <sup>2</sup> , Permanent 1P/m <sup>2</sup> , Service de sécurité Incendie	C,D,E	C,D,E	C,D,E		
T	Salles d'expositions**	Temporaire 1P/m <sup>2</sup> , Permanent	C,D,E	C,D,E			
U	Établissements de soins	Selon déclaration du chef d'établissement	A	A	A	A	A
V	Établissements de culte	Nombre de sièges ou 1P/0,50m de banc, sans siège 2P/m <sup>2</sup>					
W	Administrations, banques, bureau	Déclaration du maître d'ouvrage ou 1P/m <sup>2</sup>	C,D,E	C,D,E			
X	Centres sportifs couverts	Selon discipline					
OA	Hôtels et restaurants d'altitude	En fonction du nombre de chambres					
EF	Établissements flottants	Selon type d'exploitation					

\* Enseignement : si internat, SSI de catégorie A et équipement d'alarme de type 1.

\*\* Salles d'expositions : si service de sécurité, SSI de catégorie A et équipement d'alarme de type 1.

A, B, C, D, E : catégorie de SSI



Article GN1: extrait du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque établissement. L'effectif total s'obtient par le cumul de l'effectif des personnes constituant le public et l'effectif des autres personnes se trouvant dans les locaux et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Article R123-19 du code de la construction et de l'habitation. Les établissements sont classés en fonction de leur type, classés en catégorie, d'après du public et du personnel

Classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. **Les différentes catégories d'établissements sont les suivantes:**

**1ère catégorie (A):** effectif supérieur à 1500 personnes.

**2ème catégorie (B):** effectif compris entre 701 et 1500 personnes.

**3ème catégorie (C):** effectif compris entre 301 et 700 personnes.

**4ème catégorie (D):** effectif inférieur à 301 personnes, à l'exception des établissements de la 5ème catégorie.

**5ème catégorie (E):** les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité.

## Les obligations réglementaires:

Toute mise en place d'un SSI de catégorie A, installation ou modification doit faire l'objet de

La nomination d'un coordinateur SSI NF S 61-931 article 5-3.

Demande d'autorisation de travaux aux autorités compétentes.

L'installation doit être réalisée par une entreprise dûment qualifiée.

L'installation doit procéder à l'auto-contrôle de son installation et fournir les éléments nécessaires à la constitution du dossier technique.

La maintenance de SSI de catégorie A est obligatoire.